



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 107 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	313

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.1 et Add.1, L.350 et Corr.1, L.351, L.352, L.353/Rev.1, L.354]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. EL-KONY (République arabe unie) déclare que le principe de non-intervention découle de l'histoire de nombreux petits Etats. En dernière analyse, la non-intervention est un devoir pour les grandes puissances et un droit ainsi qu'une immunité pour les petites puissances.

2. Le libre échange d'idées et de cultures est approprié et sain; mais toute tentative de forcer des pays à céder aux désirs d'autres Etats doit être condamnée. De tels actes d'intervention sont la négation de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, qui a été fondée sur le principe de l'égalité souveraine. Ce principe comprend deux éléments essentiels: premièrement, la jouissance par chaque Etat des droits inhérents à la souveraineté pleine et entière; deuxièmement, le respect de la personnalité de l'Etat ainsi que de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. A la session qu'il a tenue à Mexico en 1964, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a reconnu un autre élément, selon lequel chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son régime politique, social, économique et culturel. Il s'ensuit que chaque Etat a le devoir de ne pas intervenir ni de s'immiscer dans les affaires des autres Etats. Le principe de non-intervention a été reconnu sur le plan mondial à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, à Bandoung en 1955, aux conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, ainsi qu'à d'autres conférences et réunions internationales, et il est inscrit dans l'acte constitutif de diverses orga-

nisations régionales. C'est donc une règle obligatoire essentielle et universelle.

3. L'intervention armée est la forme d'intervention la plus grave, puisqu'elle met en danger la paix et la sécurité internationales et risque de déclencher une réaction en chaîne. Elle peut être perpétrée non seulement contre des Etats, mais aussi contre des peuples et des mouvements qui s'efforcent d'exercer leur droit naturel à la libre détermination et à l'indépendance. Le principe de l'égalité des droits et de la libre détermination et le principe de la non-intervention sont inséparables. La deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, a adopté une déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales", dans laquelle elle a constaté que le droit de libre détermination est encore violé dans de nombreuses régions, et a condamné le recours à la force et à toutes les formes d'intimidation, d'ingérence et d'intervention visant à empêcher l'exercice de ce droit. La communauté internationale ne peut plus fermer les yeux sur l'agression raciste et colonialiste; toute formulation du principe que les Etats s'abstiennent de recourir à la force doit reconnaître le droit de libre détermination et par conséquent le droit de légitime défense des peuples qui subissent le régime colonial ou la domination étrangère.

4. Une autre forme d'intervention est le néo-colonialisme, qui peut prendre l'aspect d'une pression économique ou d'activités subversives visant à saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et économique des Etats nouvellement indépendants. Ces formes de néo-colonialisme ont été condamnées par diverses conférences internationales, notamment par la conférence du Caire en 1964.

5. Dans un monde interdépendant, tout acte commis par un Etat ne peut manquer d'affecter d'autres Etats. L'Organisation des Nations Unies, qui est l'organe représentatif de la communauté internationale, a donc un rôle important à jouer pour l'application du principe de non-intervention. L'application effective de ce principe est en relation directe avec le fonctionnement efficace de l'Organisation. Ces dernières années, l'emploi de la force a en général coïncidé avec des périodes de paralysie de l'ONU, organisation responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que l'Organisation des Nations Unies puisse jouer un rôle efficace il faut qu'elle soit fondée sur le principe de la représentation universelle et sur le principe de la sécurité collective.

6. L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la question débattue est une étape effective vers la garantie de l'observation authentique du principe

de non-intervention. Une déclaration des Nations Unies sur ce sujet ferait date dans l'histoire de l'Organisation et contribuerait à réduire la tension internationale et à garantir les droits fondamentaux des petits Etats. Elle aiderait aussi les peuples opprimés qui luttent pour recouvrer leur liberté. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la République arabe unie, à laquelle d'autres se sont jointes, a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.353/Rev.1). Ce faisant, elle s'est inspirée du Programme pour la paix et la coopération internationales, adopté au Caire, et est partie du principe fondamental selon lequel la politique de non-alignement implique le rejet de l'intervention. Tout en étant fermement fondé sur les buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, le projet de résolution tient compte des problèmes qui se posent dans le monde d'aujourd'hui, notamment le colonialisme et le néo-colonialisme et le déni à des peuples du droit à la libre détermination, à la souveraineté pleine et entière et à l'indépendance véritable.

7. M. TANIMOUNE (Niger) fait observer que la question débattue a trait à un mal qui risque, si l'on n'y prend garde, d'empêcher la réalisation des nobles objectifs que l'Organisation des Nations Unies s'est assignés. Le Niger a pour sa part été victime d'ingérence dans ses affaires intérieures — intervention qui était une violation délibérée des dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

8. La stabilité politique est une condition indispensable pour la coopération internationale et l'assistance étrangère dont les pays nouvellement indépendants ont besoin pour assurer leur développement économique et social. Malheureusement, cette stabilité politique est souvent menacée par les intrigues de ceux qui veulent imposer au continent africain des idéologies dont il n'a que faire. Les pays africains ont particulièrement conscience de la valeur de la paix et du principe de non-intervention. Ils veulent maintenir les meilleures relations possible et une coopération fraternelle avec les autres Etats. L'opposition des deux principales idéologies mondiales dans les pays en voie de développement entraîne des guerres fratricides sanglantes; à cet égard, d'ailleurs, l'impérialisme occidental n'est pas plus destructif que l'impérialisme de Pékin, qui enseigne la haine et la dissension et l'art de tuer. Pékin a déclaré que l'Afrique est mûre pour la révolution; or, la vraie révolution en Afrique est la création d'une économie véritablement africaine, librement mise en place avec le consentement des peuples d'Afrique. Le Niger, qui est déterminé à ne pas laisser entraîner l'Afrique dans la guerre froide, appuiera tout projet de résolution dont le seul but sera de restaurer la paix et la sécurité entre les peuples.

9. M. RAMANI (Malaisie) déclare que la question de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats intéresse particulièrement son pays, où une intervention armée effective a lieu depuis plus de deux ans et ne cessera probablement pas de sitôt. Ses observations seront par conséquent fondées sur une dure expérience plutôt que sur des considérations théoriques.

10. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats souverains et celui du respect de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats sont le fondement même de l'Organisation des Nations Unies et se trouvent expressément énoncés dans la Charte. Ils ont été réaffirmés aux conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire, ainsi que dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine. Il y a certes lieu de louer l'initiative de l'URSS qui a demandé l'inscription de la question de la non-intervention à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, mais toute résolution de l'Assemblée sur ce sujet a plus de chances, étant donné les réalités du comportement international, d'occasionner un nouvel examen des attitudes que de contribuer à la solution du problème. Il est malheureusement exact que le comportement politique des Etats n'est guère conforme à leurs engagements solennels, et le représentant de la Malaisie doute fort qu'une résolution de l'Assemblée générale puisse les amener à renoncer à des pratiques qui leur ont été profitables jusqu'à présent.

11. Le terme "intervention" défie toute définition et sa portée diffère selon les Etats. Dans des notions telles que celles de "guerres justes", "guerres coloniales" et "guerres de libération nationale", il y a un élément subjectif qui rend très difficile une interprétation commune. Si l'on admet que la Charte des Nations Unies est la loi fondamentale du comportement international, aucun Etat n'a le droit de faire la guerre, sauf dans le cas restreint de légitime défense immédiate prévu à l'Article 51. Malheureusement, beaucoup d'Etats voient dans la Charte un simple idéal et considèrent qu'ils peuvent adapter leurs obligations aux réalités politiques en attendant que cet idéal se réalise.

12. En ce qui concerne les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle, la déclaration énoncée au Chapitre XI de la Charte a été réaffirmée par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'exécution de cette résolution a été vigoureusement poursuivie par le Comité spécial créé à cet effet. Il y a certains conflits inévitables entre les droits des puissances administrantes et ceux des peuples administrés, mais le problème ne se situe plus au niveau national et sa solution incombe maintenant aux Nations Unies.

13. Pour ce qui est des relations entre Etats indépendants, ceux, du moins, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont accepté les obligations qui en résultent, on pourrait penser que le problème de la non-intervention ne devrait pas exister; paradoxalement, c'est pourtant dans ce domaine que les difficultés sont les plus grandes. Par l'acte même d'admettre un Etat comme Membre, l'Organisation des Nations Unies reconnaît la souveraineté et l'égalité de cet Etat, en contrepartie de son acceptation des obligations qui lui incombent selon la Charte. Cependant, certains Etats trouvent possible de justifier leur intervention dans d'autres Etats en usant de divers stratagèmes — par exemple, en niant la souveraineté de ces Etats, en leur attribuant des intentions menaçantes ou en alléguant l'existence chez eux des mouvements de libération ou de rébellion

ayant droit à une aide extérieure. Il y a une ironie tragique dans le fait que ces mêmes Etats qui crient aujourd'hui le plus fort pour condamner l'intervention ont utilisé de tels arguments contre la constitution de la Malaisie en Etat souverain, et, plus récemment, contre la condamnation au Conseil de sécurité d'une agression patente contre la Malaisie. Certains Etats affirment que le Conseil de sécurité doit garder l'exclusivité des droits dont il a été doté au moment de sa création. Mais, si le Conseil tolère, sans protester, une agression armée, ouverte et indiscutable, que faut-il faire alors à l'égard des formes d'intervention graduelle, plus insidieuse, qui menacent la survie même des Etats?

14. Parce qu'elle est à la fois invisible et efficace, la subversion est une autre forme d'agression plus raffinée. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 5 octobre 1965 (1349ème séance plénière), le Ministre de l'intérieur et de la justice de Malaisie a parlé du problème urgent de la subversion dans de nombreux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et il a souligné que ce problème exigeait l'attention immédiate des Nations Unies.

15. Chaque Etat dispose d'un mécanisme politique permettant des changements pacifiques de gouvernement, et, dans toute forme de gouvernement, excepté la dictature, il y a possibilité d'opposition politique. Mais cela ne donne pas à d'autres Etats le droit d'appeler de tels mouvements d'opposition "fronts de libération" et de les aider à renverser les gouvernements établis. Cette doctrine dangereuse et le nouveau concept de néo-colonialisme qui en est issu sont essentiellement un prétexte pour intervenir dans les affaires d'autres Etats et soulever un problème auquel l'Organisation des Nations Unies devrait prêter plus d'attention.

16. La délégation malaise appuiera sans réserve toute résolution fondée sur des réalités qui établira un système permettant de proscrire l'intervention sous toutes ses nombreuses formes. La meilleure marche à suivre est peut-être de renvoyer la question à un comité de l'Assemblée pour qu'il l'étudie comme il faut au lieu d'essayer de concilier tous les avis opposés en un compromis hâtif et inefficace.

17. M. ESCOBAR SERRANO (El Salvador) affirme que l'importante question débattue est familière à tous les pays d'Amérique latine. L'Amérique latine, qui a été à plusieurs reprises victime d'interventions injustifiées, a joué un rôle historique dans l'établissement du principe de la non-intervention comme règle du droit international. C'est la délégation d'El Salvador qui a proposé l'adoption de ce principe à la sixième Conférence internationale américaine, réunie à La Havane en 1928. Sa proposition n'a pas été acceptée, mais la Convention concernant les droits et devoirs des Etats, adoptée à Montevideo en 1933, a reconnu le principe de la non-intervention, qui est non seulement devenu l'un des piliers de l'Organisation des Etats américains, mais a été universellement accepté, puisqu'il a été proclamé dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes, dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans les déclarations adoptées à Bandoung, à Belgrade et au Caire.

18. Le moment est donc venu pour l'Assemblée générale d'adopter une déclaration soulignant l'importance du principe de la non-intervention et la nécessité pour tous les pays de le respecter. Ce principe est vital pour les petits pays qui le considèrent comme la meilleure garantie de leur liberté et de leur indépendance. Il est, par conséquent, regrettable que le débat sur ce sujet soit devenu une occasion de propagande et d'accusations mutuelles. Aucun pays n'a le droit d'en critiquer un autre à cet égard, car aucun n'est innocent.

19. El Salvador a toujours défendu les principes de la coexistence pacifique, de l'égalité des droits et de l'autodétermination, et a condamné toutes les formes d'intervention. La tâche qui incombe maintenant aux Nations Unies est celle de trouver une formule, appuyée par la force morale de tous les pays du monde, qui garantisse la souveraineté et l'indépendance de tous les Etats et les protège contre l'ingérence étrangère. C'est une responsabilité énorme.

20. La notion de non-intervention a évolué avec les circonstances. A l'origine, elle comprenait seulement l'intervention directe; mais des formes nouvelles et plus subtiles d'intervention sont nées qui doivent être aussi condamnées. La Charte de l'Organisation des Etats américains définit à présent l'intervention de façon claire et complète, incluant toutes les formes directes et indirectes d'intervention et d'action coercitive.

21. El Salvador est un des auteurs du projet de résolution latino-américain (A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1), qui exprime les vues de l'Amérique latine et tâche de couvrir toutes les formes d'intervention et de les condamner toutes également. La délégation d'El Salvador se serait prononcée pour la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les différents textes; mais, puisque la chose s'est révélée impossible, elle espère que l'échange d'idées qui a lieu au cours du débat permettra d'arriver à se mettre d'accord sur une formule.

22. M. HASEGANU (Roumanie) déclare que l'adoption d'une déclaration réaffirmant le principe de la non-intervention, en tenant compte des réalités du monde contemporain, apporterait une précieuse contribution à la réalisation du but primordial de l'Organisation des Nations Unies — la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. On sait par expérience que les tensions et les conflits qui mettent en danger la paix mondiale sont engendrés en premier lieu par l'inobservation du principe de la non-intervention, qui est l'un des principes de base de l'Organisation des Nations Unies et une condition fondamentale de la coexistence pacifique et de la coopération entre Etats.

23. Le principe de la non-intervention est posé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et il est unanimement reconnu dans le droit international. Il a été proclamé dans le Pacte de la Société des Nations et a été réaffirmé dans de nombreux instruments latino-américains, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine, dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes, dans le Traité de

Varsovie, dans des déclarations faites par les pays non alignés et dans de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies et autres. Malheureusement, on a affirmé dans certains milieux que le principe de la non-intervention était périmé dans le monde moderne, et la Chambre des représentants des Etats-Unis a même adopté une résolution qui légalise l'intervention armée dans les pays d'Amérique latine si le Gouvernement des Etats-Unis décide que dans ces pays ont lieu des actions subversives, de nature à exiger une pareille intervention. Dans certains cas, on tente de justifier les actions d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, en violation flagrante de leur liberté et de leur souveraineté, en invoquant de prétendus intérêts majeurs de sécurité ou même des préoccupations d'ordre humanitaire. Il est pourtant significatif que de tels intérêts et de telles préoccupations se situent toujours en dehors des frontières de l'Etat qui entreprend de telles actions, souvent à une très grande distance de son territoire.

24. On peut citer comme exemple d'agression directe de ce type mettant gravement en danger la paix et la sécurité du monde les hostilités menées par les Etats-Unis contre le peuple vietnamien. Les opérations militaires des troupes des Etats-Unis, toujours plus nombreuses, contre le peuple du Viet-Nam, et les bombardements cyniques du territoire de la République démocratique du Viet-Nam représentent des violations graves du principe de la non-intervention et suscitent les vives inquiétudes et la profonde indignation des peuples épris de paix. Le peuple et le Gouvernement de la Roumanie ont condamné l'agression des Etats-Unis au Viet-Nam. Ils ont la conviction que le problème ne peut être résolu que sur la base des Accords de Genève de 1954, par la cessation des bombardements de la République démocratique du Viet-Nam, le retrait du Viet-Nam du Sud des troupes et des armements provenant des Etats-Unis et d'autres régions, et le respect du droit qu'a le peuple vietnamien de régler ses affaires intérieures sans intervention de l'étranger. L'opinion publique mondiale exige qu'il soit mis fin à l'intervention armée des Etats-Unis contre le peuple vietnamien.

25. L'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine, qui inquiète le monde entier, prouve une fois de plus que, loin d'être périmé, le principe de la non-intervention est plus important et plus urgent que jamais. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, plus de 50 nouveaux Etats ont vu le jour et s'efforcent opiniâtement de renforcer leur souveraineté et leur indépendance nationales. L'adoption, par l'Assemblée générale, d'une déclaration sur le principe de la non-intervention contribuerait dans une large mesure à assurer l'existence de relations normales entre les Etats et à garantir le droit des peuples de décider de leur propre sort. L'intervention politique, économique ou autre, y compris le maintien de bases et de forces militaires étrangères sur le territoire d'autres Etats, entrave le progrès social, nuit à la coopération internationale et menace la cause de la paix.

26. L'application du principe de la non-intervention aiderait également les peuples dans la lutte qu'ils

mènent pour se libérer du joug du colonialisme; en effet, un corollaire de ce principe est le droit sacré des peuples de conquérir leur liberté et leur indépendance nationales — droit qui est violé par le régime raciste de l'Afrique du Sud et plus récemment par celui de la Rhodésie du Sud. Compte tenu de ces considérations, toute assertion selon laquelle ce ne serait pas l'ingérence extérieure mais la lutte des peuples pour leur libération nationale qui suscite des tensions et des conflits internationaux est manifestement fallacieuse.

27. Le peuple et le Gouvernement de la Roumanie préconisent résolument l'application suivie du principe de la non-intervention, énoncé à l'article 14 de la Constitution roumaine de 1965. Le Gouvernement roumain est partisan du maintien de la paix et de la sécurité, de la cause du progrès et de la civilisation et du respect des droits inaliénables des peuples. Il votera en faveur du projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.343/Rev.1) et étudiera avec soin les autres projets de résolution et d'amendements.

28. U TUN SHEIN (Birmanie) dit que son pays est fermement attaché aux idéaux de la paix, des relations et de la coopération amicales entre toutes les nations sur la base de la justice et de la morale internationales. Depuis qu'elle a conquis son indépendance, la Birmanie a suivi une politique de neutralité positive, conforme aux principes de l'indépendance et de la libre détermination des peuples, du respect mutuel, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, de l'égalité et de l'avantage mutuel — principes qui ont été confirmés aux conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire. Seule l'observation scrupuleuse de ces principes permettra d'atténuer la tension internationale et de promouvoir l'amitié entre les différents pays.

29. Le principe de la non-intervention est également très important pour la Birmanie, qui reconnaît le droit inaliénable de la libre détermination. Depuis mars 1962, le Conseil révolutionnaire édifie une nouvelle société selon son plan "The Burmese Way to Socialism", et la Birmanie entend mener à bien cette tâche importante sans ingérence aucune de l'extérieur.

30. L'Organisation des Nations Unies a le devoir d'exiger que tous ses Etats Membres observent strictement le principe de la non-intervention et du respect de l'indépendance et de la souveraineté des autres Etats. La délégation birmane partage l'opinion de ceux qui estiment que le terme "intervention" devrait être interprété comme englobant toutes les formes d'ingérence; elle note avec satisfaction que le représentant de l'URSS a mentionné ce point dans la déclaration qu'il a faite à la 1395ème séance, et que cette question est visée au paragraphe 4 du projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.343/Rev.1). La délégation birmane est en mesure d'appuyer de manière générale les trois projets de résolution dont la Commission est saisie ainsi que les amendements qui ont été proposés, mais elle voudrait demander à tous les auteurs de contribuer à l'efficacité des travaux de la Commission en n'épargnant aucun effort pour élaborer un projet unique qui soit acceptable à tous. L'adoption, par l'Assemblée générale, d'une déclaration ou d'une résolution proclamant le principe

de l'inadmissibilité de toute forme d'intervention dans les affaires intérieures des Etats servirait puissamment la cause de la paix et de la compréhension internationales pendant l'année 1965, qui marque le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

31. Selon M. TRIVEDI (Inde), il convient de féliciter la délégation soviétique d'avoir proposé l'inscription du point 107 à l'ordre du jour de la présente session. Alors que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'atteindre le but du désarmement général et complet, il est indispensable d'énoncer certains principes fondamentaux et essentiels régissant les relations internationales dans un monde de coexistence pacifique et de renforcer les dispositions de la Charte des Nations Unies touchant la non-intervention et l'indépendance ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats. L'une des mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif final d'une communauté mondiale unique et unie est l'acceptation et l'observation complètes et sans réserves du principe suprême de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

32. Ce principe est un article de foi pour les pays non alignés, qui rejettent les manipulations politiques que les liens paralysants d'alliances militaires obligent d'autres à subir et qui comptent sur la justice et le bien-fondé de leur philosophie de coexistence pacifique. En conséquence, le principe de la non-intervention a été mis tout particulièrement en vedette dans les déclarations des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et dans d'autres instruments internationaux conclus entre eux. Mais, si les pays non alignés ont déjà à cœur ce principe qu'ils préconisent, il faut, pour que le monde progresse vers une paix durable et la primauté du droit, que tous les Etats le reconnaissent et l'appliquent.

33. Le concept de la non-intervention, fondé sur l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des Etats, n'est pas nouveau. Il a été énoncé par le juriste Wolff dans un ouvrage publié au milieu du XVIII^eme siècle, et on l'a inscrit dans la Constitution française de 1793. Au cours du XIX^eme siècle, il a été violé si souvent que les exceptions tendaient à devenir la règle; mais vers le milieu du XX^eme siècle il a, dans le contexte de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux et multilatéraux de la plus haute importance, assumé une signification et une force nouvelles. Le contenu et l'efficacité spécifiques de certaines règles du droit international dépendent, du moins en partie, du cadre dans lequel elles sont appliquées. Les valeurs éthiques d'une génération donnée et les exigences de certaines situations à diverses époques, prises ensemble, donnent une impulsion au développement de nouvelles règles du droit international. L'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats au cours des dernières années a eu pour effet d'élargir à la fois la base du droit international et le champ d'application de celui-ci, et, comme la Cour internationale de Justice l'a établi dans sa décision relative à l'affaire du détroit de Corfou, en 1949^{1/},

le prétendu droit d'intervention ne saurait trouver de place en droit international.

34. Le principe de la non-intervention a été inscrit dans la Charte des Nations Unies elle-même. Lorsque la Charte a été signée, en 1945, à San Francisco, de nombreux Etats n'avaient pas encore obtenu leur indépendance et l'Organisation ne comptait que 51 Etats Membres au total. Cependant, la Charte a prévu le développement dynamique de la société internationale, et, si l'Organisation des Nations Unies a obtenu peu de résultats jusqu'à présent en ce qui concerne la suppression du racisme et de l'apartheid, elle a accompli des progrès considérables dans l'extinction du colonialisme. A la quinzième session, l'Assemblée générale a adopté la déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], et la Commission devrait tenir compte de la lettre et de l'esprit de cette déclaration pour rédiger la déclaration sur le principe de la non-intervention. La question de l'indépendance des pays et peuples coloniaux est, en fait, étroitement liée à celle de la non-intervention si l'on considère que le projet de déclaration sur la non-intervention confèrera les attributions de l'égalité souveraine aux peuples coloniaux lorsque ceux-ci obtiendront leur liberté.

35. Le principe de la non-intervention a également été proclamé dans divers instruments et déclarations régionaux et multinationaux. Les pays latino-américains, par exemple, dans la Convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles, signée à La Havane en 1928, dans la Déclaration des principes américains, adoptée à Lima en 1938, et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogotà en 1948, ont demandé le respect strict de ce principe, et les articles 15, 16 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains contiennent une définition du principe de la non-intervention qui est maintenant fermement établie dans la jurisprudence internationale. Selon ces articles, l'intervention dans les affaires tant intérieures qu'extérieures des Etats est interdite ainsi que les activités attentatoires à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent et les mesures coercitives prises pour forcer la volonté souveraine d'un Etat. Enfin et surtout, le territoire d'un Etat est inviolable. Les pays d'Afrique et d'Asie et les pays non alignés, qui ont le plus souffert de la politique interventionniste de leurs anciens maîtres coloniaux, ont également défini ce principe en termes clairs et non équivoques dans la Déclaration adoptée à Bandoung en 1955 à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, dans les déclarations adoptées aux conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, ainsi que dans l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Dans tous ces documents, l'accent a été mis particulièrement sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les nations; en juillet 1964, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté une résolution spéciale dans laquelle il est solennellement déclaré qu'ils s'engageaient à respecter les frontières existant au moment où ils ont

^{1/} Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949: C.I.J., Recueil 1949, p. 4.

accédé à l'indépendance nationale, et en octobre 1964, au Caire, la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a déclaré que les frontières établies des Etats étaient inviolables et que les différends de frontière devaient être réglés par des moyens pacifiques.

36. M. Trivedi dit que, parmi les divers documents dont la Commission est saisie, le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.343/Rev.1) contient les principes essentiels dont il a parlé et peut constituer une base utile et appropriée pour la déclaration qui sera finalement adoptée par l'Assemblée générale. Toutefois, d'une part, il estime qu'un projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ne devrait porter que sur ces seules questions et non sur tous les principes du droit international, tous les aspects des relations internationales, toutes les exigences de la paix et de la coexistence pacifique ni sur tous les buts et principes des Nations Unies. D'autre part, ce qu'il faut souligner spécialement dans la déclaration qui sera finalement adoptée, c'est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, étant donné le lien étroit qui existe entre la non-intervention et les droits souverains des pays nouvellement indépendants. En outre, la déclaration devrait être universelle dans son application — en d'autres termes, il faudrait qu'elle soit applicable aux pays de toutes les parties et de toutes les régions du monde. Enfin, cette déclaration devrait reprendre et réaffirmer les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi que des autres instruments et chartes dont M. Trivedi a fait mention. Les amendements de l'Inde (A/C.1/L.354) au projet de résolution latino-américain s'inspirent de ces quatre considérations.

37. M. LOPEZ (Philippines) dit qu'il est attristé de constater que, en l'état actuel du monde, les Nations Unies se voient obligées, 20 ans après la promulgation de la Charte, d'en réaffirmer l'un des principes essentiels.

38. Le principe de la non-intervention a entièrement pour but de protéger les faibles contre les déprédations des forts. Tel est le sens de l'ensemble des instruments solennels où ce principe est inscrit, depuis la Convention concernant les droits et devoirs des Etats adoptée à Montevideo en 1933 jusqu'aux déclarations de Bandoung et du Caire; cependant, ces instruments ne sont que de simples réaffirmations et développements de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

39. Etant donné que les Philippines ont souvent subi des interventions — aussi bien des interventions armées directes que des interventions indirectes ou subversives — de la part de diverses puissances, ce pays ne peut demeurer indifférent devant aucune proposition tendant à réaffirmer pour le temps présent le principe de la non-intervention; M. López regrette, toutefois, que les déclarations de la délégation soviétique et de certaines délégations qui professent les mêmes idées — ainsi que les déclarations par lesquelles les représentants d'autres pays ont répondu — aient créé l'impression que la Commission s'occupe d'un cas spécial, ou de cas spéciaux,

d'intervention. En fait, elle ne traite pas d'une plainte ou d'un cas particulier. Le cadre approprié pour l'examen d'actes déterminés d'intervention est, en premier lieu, le Conseil de sécurité, non l'Assemblée générale, et, puisqu'il existe une procédure déjà établie pour l'étude des plaintes, les questions du Congo, de la République Dominicaine et du Viet-Nam ne devraient pas être traitées par l'une des commissions de l'Assemblée.

40. Si la Commission souhaite, comme le croit M. López, réaffirmer et développer le principe de la non-intervention inscrit dans l'Article 2 de la Charte, il lui suffit de suivre les précédents établis par l'Assemblée générale elle-même. En 1948, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur la base des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, et, en 1960, elle a formulé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur la base des dispositions de la Charte qui concernent la libre détermination des peuples, notamment celles qui figurent à l'Article 73.

41. Une déclaration des Nations Unies sur la non-intervention devrait mentionner les formes plus modernes, dissimulées et indirectes d'intervention — notamment celle de l'intervention subversive — ainsi que les formes classiques, ouvertes et directes qui sont proscrites dans le projet soviétique. Les formes indirectes d'intervention comprennent celles qui sont définies au nouveau paragraphe 2 proposé par la délégation des Etats-Unis (A/C.1/L.350 et Corr.1) pour insertion dans le projet de l'URSS, ainsi que dans le nouveau paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni (A/C.1/L.351) pour insertion dans le même projet soviétique et dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par 18 pays latino-américains (A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1).

42. Enfin, il faudrait que la déclaration qui sera finalement adoptée fasse mention des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'Article premier de la Charte, pour faire logiquement pendant aux principes énoncés à l'Article 2. L'Article 2 souligne le caractère distinct et individuel des Etats alors que l'Article premier souligne qu'ils forment une collectivité, et il est essentiel, comme l'a suggéré la délégation du Royaume-Uni, d'affirmer dans la déclaration que le respect du principe de la non-intervention ne doit pas avoir pour effet de déroger au droit et à l'obligation des Etats Membres de collaborer les uns avec les autres conformément à la Charte.

43. Etant donné qu'il reste trop peu de temps à la présente session pour créer un groupe de travail qui rédigerait un texte concerté — comme le représentant de l'Afghanistan l'a proposé —, M. López appuiera la proposition du représentant de la Tunisie tendant à ce que l'Assemblée nomme un comité spécial ou un groupe de travail chargé de préparer un projet de déclaration sur la non-intervention qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. Ce comité spécial devrait être relativement restreint et comprendre peut-être au plus 17 membres choisis selon la même répartition géographique que pour la désignation des vice-

présidents de l'Assemblée générale et représentant toutes les principales manières de voir qui ont été exprimées au cours du débat de la Commission. Toutes les propositions dont la Première Commission est actuellement saisie ainsi que les comptes rendus de ses débats devraient être transmis au comité spécial pour information et à titre de directives.

44. M. KABORE (Haute-Volta) accueille favorablement l'initiative de la délégation soviétique, qui a proposé la discussion de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. En même temps, sa délégation voudrait apporter quelque lumière sur l'un des aspects de l'intervention qui menace la paix et la sécurité en Afrique.

45. Après avoir rejeté le joug du colonialisme, l'Afrique avait espéré poursuivre son développement économique, social et culturel dans une atmosphère de quiétude et de stabilité, avec l'aide de pays amis. Mais certains peuples ont envoyé sur le continent africain des agents chargés d'y étendre un impérialisme camouflé. Profitant de la crédulité d'un peuple encore analphabète, ils ont trouvé des ambitieux disposés à servir leurs sombres desseins. Au nom de la liberté et de la dignité, des écoles d'endoctrinement ont été créées où d'innocents Africains apprennent le fratricide. Les moyens d'information ont été mis à profit pour enseigner l'intolérance, la désunion,

la subversion et la haine. On s'est efforcé, d'autre part, de dissimuler au monde l'état réel de la situation en présentant des Etats innocents, tels que le Haute-Volta, comme des fauteurs de troubles.

46. L'Afrique ne pourra jouer le rôle qu'on attend d'elle si les Nations Unies ne se penchent pas sérieusement sur les problèmes que pose la subversion dans les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance. Les grandes puissances devraient, en particulier, faire preuve aux Nations Unies de tolérance et de respect d'autrui, et s'efforcer d'inspirer confiance aux petites nations en désarmant et en renonçant à l'emploi de la force. Il faudrait que chacun des Etats Membres aide l'Organisation à obtenir le respect de plus en plus strict des dispositions de la Charte ainsi que des instruments internationaux visant les mêmes buts, au lieu de se servir de l'ONU comme d'une école d'idéologie et de phraséologie stérile.

47. Le représentant de la Haute-Volta espère que tous les pays manifesteront autant d'ardeur à appliquer les résolutions adoptées qu'ils en ont montré au cours de la présente discussion, et que tous les Etats Membres souscriront à l'idée d'une inspection internationale garantissant la paix et la sécurité de l'humanité.

La séance est levée à 13 h 15.